

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service économie agricole et forestière
Bureau forêt-chasse

Arrêté du 09 SEP. 2019
portant approbation d'un avenant au schéma départemental de gestion cynégétique du Tarn

Le préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Jean-Michel MOUGARD en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 2019 portant délégation de signature à monsieur Michel LABORIE, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;
- Vu le schéma départemental de gestion cynégétique 2016-2022 approuvé par arrêté préfectoral du 16 avril 2016 puis modifié les 22 juin 2016, 17 août 2017 et 1^{er} juillet 2019 ;
- Vu le dossier de demande présenté par la fédération départementale des chasseurs relatif aux chasses collectives et au morcellement des territoires de chasse ;
- Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 16 avril 2019 ;
- Vu la mise en consultation du public effectuée du 26 juillet 2019 au 16 août 2019 ;

Considérant la nécessité de veiller au maintien de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique par une gestion durable et concertée des populations de sangliers tout en luttant contre le morcellement des territoires de chasse, source potentielle de conflits et de risques au titre de la sécurité publique ;

Considérant l'intérêt au titre de la sécurité, lors des battues collectives au sanglier, d'instaurer un seuil de surface minimale pour la pratique de cette chasse collective et la nécessité de mieux définir la notion de battue ;

Considérant les conflits de territoires de chasse ayant eu lieu sur le département entre détenteurs de droits de chasse et les mesures de suspension de la chasse prises en conséquence ;

Considérant la consultation du public réalisée par voie électronique du 26 juillet au 16 août 2019 et les observations issues de cette consultation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête

Article 1^{er} - Est approuvé l'avenant ci-après qui modifie le paragraphe 5.6. intitulé « *Organisation de la chasse en battue du grand gibier* », dans le schéma départemental de gestion cynégétique 2016-2022.

Le paragraphe 5.6. du SDGC est remplacé par le suivant :

« 5.6. Organisation de la chasse en battue du grand gibier.

Afin d'améliorer la gestion des espèces et de lutter contre le morcellement du territoire tout en favorisant la sécurité pendant l'acte de chasse, la chasse en battue du grand gibier devra avoir lieu dans les conditions détaillées ci-dessous.

Est ici considérée comme battue au grand gibier : toute action collective constituée d'au moins 2 chasseurs (dont les piqueurs) et organisée de manière à ce qu'un ou plusieurs d'entre eux accompagnés ou non de chiens, orientent le grand gibier vers le ou les autres.

Pour toute battue au grand gibier composée d'au moins 2 chasseurs (dont les piqueurs), la tenue d'un registre de battue est obligatoire ainsi que le port d'effets voyants ou fluorescents. La fédération des chasseurs du Tarn (FDC 81) est responsable de la délivrance des registres de battue, valables pour une seule saison cynégétique. Le registre de battue a pour objectif de responsabiliser les chasseurs, d'améliorer la sécurité et de mieux connaître les prélèvements de sangliers. Il comprend donc diverses recommandations sur la sécurité, sur l'identification formelle du gibier avant chaque tir, sur le contrôle du tir et sur la recherche du grand gibier blessé. Le nom, le numéro de validation annuelle ou de permis, le numéro de la police d'assurance et la signature des participants et du chef d'équipe y sont notés ainsi que la date, la commune et le résultat de chaque battue. Le registre de battue, régulièrement complété, doit obligatoirement être renvoyé à la FDC 81 en fin de saison.

La FDC81 pourra refuser la délivrance d'un registre de battue notamment en cas de non-retour du registre de battue de la saison de chasse précédente, d'identification de conflits entre territoires ou encore de problèmes de sécurité ayant fait l'objet d'un signalement auprès du préfet.

En cas de refus de délivrance par la FDC 81, le détenteur de droits de chasse concerné peut contester la décision auprès de la CDCFS.

Obligation de lire les consignes de sécurité avant toute chasse en battue du grand gibier. Une battue peut comporter plusieurs traques.

Le tir fichant est obligatoire pour le tir à balle. Veiller à ce que la totalité de la trajectoire de la balle soit identifiable, jusqu'à son arrivée au sol.

En ce qui concerne la chasse en battue du sanglier dans le Tarn, le nombre d'équipes présentes est déjà important. Or, la multiplication des équipes entraîne l'augmentation du risque d'accidents, la perte d'efficacité (mauvaise organisation de la chasse et baisse des prélèvements) et le fractionnement des territoires qui est défavorable pour la gestion du sanglier. La FDC 81 souhaite donc lutter contre la multiplication des équipes et favoriser le regroupement d'équipes et de territoires.

Peuvent obtenir un ou plusieurs registres de battue autorisant la chasse en battue du sanglier :

- les titulaires de droit de chasse ayant obtenu un ou plusieurs registres de battue l'année cynégétique précédente et qui n'ont pas connu de modification du territoire de chasse ;

- les autres titulaires de droits de chasse, demandeurs du registre, qui disposent d'un territoire de chasse d'au moins 200 ha d'un seul tenant (déclaration à faire à la FDC 81, accompagnée des justificatifs) et de l'avis favorable de la FDC 81.

NB : les justificatifs sont constitués des droits de chasse (ou cession des droits de chasse), sous forme écrite, de la matrice cadastrale et de la carte des parcelles correspondantes, comme pour une demande de plan de chasse.

ATTENTION : ce point ne concerne que la chasse du sanglier pratiquée en battue.

L'absence de délivrance d'un registre de battue au sanglier est sans incidence sur l'attribution d'un registre de battue pour une autre espèce de grand gibier (mention spéciale apposée sur le registre, par la FDC 81).

La liste des titulaires de droits de chasse ayant obtenu un ou plusieurs registres de battue, avec l'autorisation ou non de chasser le sanglier en battue, sera transmise à l'ONCFS.

Seuil de pratique de la chasse collective du sanglier :

La chasse au sanglier en battue ne peut se pratiquer que sur un territoire d'au moins 200 ha d'un seul tenant constitué par des droits de chasse, sauf dans les cas dérogatoires ci-dessous :

- les détenteurs de droits de chasse sur des territoires ou îlots de terrains de moins de 200 ha d'un seul tenant doivent obtenir l'accord du territoire riverain le plus grand ;
- à défaut, un accord avec un autre territoire riverain peut être validé par la FDC 81.

Dans tous les cas, la chasse individuelle du sanglier reste possible.

Article 2 – Un bilan des dégâts de grand gibier sera présenté annuellement par la FDC 81, lors de la CDCFS, en amont de la saison cynégétique suivante.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Albi, le 09 SEP. 2019

Le préfet

Pour le Préfet
et par délégation,
Le secrétaire général,

Michel LABORIE

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.